Dans l'affaire

entre

la COMPAGNIE DES HAUTS FOURNEAUX DE CHASSE,

élisant domicile chez Me Bernard Delvaux, avocat,
11, avenue Pescatore à Luxembourg,

partie requérante,

représentée par M. Pierre Cholat,
président-directeur général,
assistée par Me Roger Levilion, avocat à la Cour de Paris,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

élisant domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Gérard Olivier,
en qualité d'agent,
assistée par le professeur André de Laubadère de la Faculté de droit de Paris,

ayant pour objet le recours en annulation de la décision de la Haute Autorité du 12 décembre 1956 constatant l'obligation de la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse, Chasse-sur-Rhône, Isère, de payer à la Caisse de péréquation des ferrailles importées la somme due à la date du 31 août 1956 en exécution des dispositions concernant la péréquation des ferrailles importées,

LA COUR

composée de:

M. M. Pilotti, *président,*
MM. A. van Kleffens et L. Delvaux, *présidents de chambre,*
MM. P. J. S. Serrarens, O. Riese, J. Rueff, Ch. L. Hammes, *juges,*
avocat général: M. M. Lagrange,
greffier: M. A. Van Houtte,

rend le suivant

ARRÊT

EN FAIT:

1. Procédure

La décision individuelle entreprise est une décision datée du 12 décembre 1956 rendue exécutoire par l'apposition de la formule exécutoire par l'autorité compétente en date du 4 mars 1954 et notifiée en copie certifiée conforme par lettre du 30 mars 1957 par la Haute Autorité à la requérante. Une copie certifiée conforme de la décision et de la notification de celle-ci se trouve versée au dossier. Il est à noter que la date que porte la signature de la formule exécutoire doit être attribuée à une erreur de plume, de manière qu'il faut lire 1957 au lieu de 1954; la requérante a attiré l'attention sur cette erreur sans en tirer argument.

La notification de la décision entreprise, datée du 30 mars 1957, a été faite à la requérante le 12 avril 1957, comme il ressort d'une déclaration de la receveuse des postes à Chasse-sur-Rhône, datée du 25 avril 1957 et annexée à la requête; celle-ci, étant datée du 6 mai 1957, a donc été introduite dans les délais, conformément à l'article 33, alinéa 3, du Traité conjointement avec les articles 84 et 85 du règlement de la Cour. La forme de la requête ne donne pas lieu à observations.

Les pouvoirs du représentant de la requérante sont réguliers et l'authenticité de sa signature est établie.

L'avocat de la requérante, ainsi que l'agent et l'avocat de la défenderesse ont été régulièrement désignés.

Le mémoire en défense, la réplique et la duplique ont été présentés dans les délais prescrits; du point de vue de la forme, toutes les prescriptions ont été respectées.

Par ordonnance du président de la Cour, le recours a été attribué à la première chambre aux fins d'instruction éventuelle. Le président de la Cour a désigné le juge A. van Kleffens juge rapporteur et, en application du dernier alinéa de l'article 9 du règlement de la Cour, M. M. Lagrange avocat général.

Sur le rapport préalable du juge rapporteur, la première chambre a décidé de procéder à certaines mesures d'instruction, notamment de poser plusieurs questions aux parties; les réponses à ces questions ainsi que les conclusions écrites définitives ont été versées au dossier.

La Cour a décidé, au début de la procédure orale, de discuter conjointement la présente affaire et l'affaire n° 2-57.

Au cours de l'audience publique tenue le 22 février 1958, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

A l'audience du 18 mars 1958, l'avocat général a été entendu dans ses conclusions, tendant au rejet de la requête et à ce que les dépens soient supportés par la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse.

2. Conclusions des parties

Dans sa requête, la *requérante* conclut pour les moyens et motifs y exposés «qu'elle se réserve formellement de compléter, ajouter ou même modifier par des mémoires ultérieurs, à l'annulation dans les termes et conditions de l'article 33, de la décision individuelle portant la date du 12 décembre 1956, revêtue de la formule exécutoire par acte de M. Donnedieu de Vabres, fait à Paris le 4 mars 1954, et notifiée à la société requérante par lettre recommandée avec accusé de réception, à elle parvenue le 12 avril 1957 et condamner aux dépens la Haute Autorité dont les bureaux sont à Luxembourg, 2, place de Metz».

Dans sa réplique, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

> «déclarer la société recevable et bien fondée dans le recours formé par elle contre la décision du 12 décembre 1956;
>
> l'annuler en conséquence en ce qui concerne l'obligation à paiement des cotisations réclamées, tant pour la période du 1er avril 1954 au 31 décembre 1955 que du 1er janvier 1956 au 31 août 1956;
>
> avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous frais éventuels;
>
> sous toutes réserves.»

Aux termes de la requête, le recours est fondé sur les articles 2, 3, 4, 5, 14, 15, 31, 33, 53, 65, 80 et 85 du Traité, sur le protocole sur le statut de la Cour de Justice, en particulier l'article 85, et sur la Convention relative aux dispositions transitoires, en particulier le paragraphe 29.

La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«rejeter la requête introduite contre la décision de la Haute Autorité du 12 décembre 1956, formant titre exécutoire pour le recouvrement du prélèvement de péréquation dû par la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse,

— en tant que la requérante n'est pas recevable à formuler contre cette décision des griefs qu'elle n'a pas présentés en temps utile contre les décisions générales n^{os} 22-54 et 14-55,

— à tout le moins, en tant que la requérante n'allègue pas de griefs de nature à montrer que les décisions n^{os} 22-54 et 14-55 seraient entachées de détournement de pouvoir à son égard;

avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels.»

Dans sa duplique la défenderesse persiste dans ses conclusions.

3. Résumé des faits

L'établissement du marché commun de l'acier était fixé au 10 avril 1953, deux mois après l'établissement du marché commun du charbon, le 10 février 1953. Mais, par décision du 6 mars 1953, le Conseil de Ministres, sur proposition de la Haute Autorité, a reporté cette date du 10 avril 1953 au 1er mai 1953 *(Journal Officiel de la Communauté n° 4, du 13 mars 1953)*. L'un des motifs de cette décision était l'incertitude pesant sur le marché de la ferraille.

Suivant la Haute Autorité, la situation du marché de la ferraille se caractérisait alors par deux traits essentiels. D'une part, les différences très considérables de prix, qui avaient jusqu'à une date récente séparé les pays de la Communauté, s'étaient fortement réduites; d'autre part, la persistance d'un écart sensible entre les prix de la ferraille collectée sur le marché commun et ceux de la

ferraille importée. Cette situation risquait de provoquer un transfert des achats jusqu'alors effectués à l'extérieur vers la ferraille de la Communauté et de provoquer une forte augmentation des prix. Pour y parer, la Haute Autorité considérait qu'un mécanisme de péréquation, accompagné d'une fixation de prix maxima, pourrait ramener le prix de la ferraille importée au niveau de celui pratiqué sur le marché commun et éviter un bouleversement dans les courants d'approvisionnement *(Rapport général de la Haute Autorité, 10-8-1952 — 12-4-1953, n° 44).*

Pour une période de transition du 9 février au 15 mars 1953, la Haute Autorité a procédé à une répartition de la ferraille sur la base du paragraphe 2, de la Convention et de l'article 59, paragraphe 3, du Traité; les ressources en ferraille de chaque État membre lui sont attribuées sauf exportation vers l'Italie de 5.000 tonnes de ferraille allemande et de 20.000 tonnes de ferraille française (décision n° 2-53 du 17 février 1953, *Journal Officiel de la Communauté n° 1, du 10 février 1953).*

Au début de la libre circulation des ferrailles à l'intérieur de la Communauté, la Haute Autorité a, sur la base de l'article 61 et de l'annexe II du Traité, fixé des prix maxima pour des zones de base déterminées. Ces prix décroissaient dans le temps afin d'éviter le stockage spéculatif et étaient fixés par zone pour encourager la collecte (décision n° 28-53 du 13 mars 1953, *Journal Officiel de la Communauté n° 5, du 15 mars 1953).* Cette décision a été modifiée par décision n° 44-53 du 23 décembre 1953 *(Journal Officiel de la Communauté n° 14, du 30 décembre 1953)* et abrogée par décision n° 21-54 du 26 mars 1954 *(Journal Officiel de la Communauté n° 4, du 30 mars 1954).*

Le 19 mai 1953, la Haute Autorité a, sur la base de l'article 65 et de l'article 53, *a,* du Traité, pris la décision n° 33-53 *(Journal Officiel de la Communauté n° 8, du 9 juin 1953)* autorisant des accords entre producteurs de fonte ou d'acier relevant de la Communauté, tendant à l'importation de ferrailles en provenance de pays tiers et à l'institution d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées. Cette décision était valable jusqu'au 31 décembre 1953, mais par décision n° 43-53 du 11 décembre 1953 *(Journal Officiel de la Communauté n° 3, du 15 décembre 1953),* elle a été prorogée jusqu'au 31 mars 1954.

A la même date où était prise la décision n° 33-53, la Haute Autorité a adressé des lettres à la «Schrottvermittlung G.m.b.H.» (Düsseldorf) et au «Consorzio Nazionale Approvvigionamenti Materie Prime Siderurgiche, S.p.A.» (Milan), par lesquelles elle les informait que leurs activités étaient incompatibles avec l'article 65 du Traité et qu'elles devaient être considérées, à partir du 14 juin 1953, comme des organisations interdites.

Au début de l'année 1954, il est apparu que le mécanisme de péréquation établi entre les entreprises productrices de fonte et d'acier et autorisé par décision n° 33-53 était insuffisant et ne pouvait être remplacé sur une base volontaire dans des conditions adéquates. Aussi la Haute Autorité a, par décision n° 22-54 du 26 mars 1954 *(Journal Officiel de la Communauté n° 4, du 30 mars 1954)* institué, sur la base de l'article 53, 1er alinéa, *b*, du Traité, un mécanisme financier permettant la péréquation de la ferraille importée des pays tiers. Le fonctionnement de ce mécanisme était confié à l'Office commun des consommateurs de ferraille et à la Caisse de péréquation des ferrailles importées. Toutes les entreprises consommatrices de ferraille étaient astreintes au versement des contributions nécessaires. La Caisse fixe le montant des contributions; à défaut de paiement, la Haute Autorité prend, à la demande de la Caisse, une décision formant titre exécutoire. Cette décision était valable jusqu'au 31 mars 1955; par décision n° 2-55 du 26 janvier 1955 *(Journal Officiel de la Communauté n° 3, du 31 janvier 1955)*, elle a été prorogée jusqu'au 30 juin 1955.

Par décision n° 14-55 du 26 mars 1955 *(Journal Officiel de la Communauté n° 8, du 30 mars 1955)* prise sur la base des articles 53, 1er alinéa, *b*, 65, paragraphe 2, et 80 du Traité et valable jusqu'au 31 mars 1956, le mécanisme existant était complété en vue de tenir compte de la situation de l'approvisionnement des différentes régions de la Communauté sur la base de prévisions d'ensemble, corrigées périodiquement, sur les ressources et les besoins. A cet effet, le bénéfice de la péréquation pouvait être subordonné à certaines conditions, dont celle d'utiliser dans certaines régions de la Communauté la ferraille importée. L'Office des consommateurs de ferraille était, en vue de pouvoir approvisionner régulièrement le marché, habilité à acheter en commun dans les pays tiers les tonnages destinés à être mis ultérieurement à la disposition des utilisateurs.

Dans la décision n° 14-55, la Haute Autorité avait déjà prévu des mesures pour réduire la consommation de ferraille par une utilisation accrue de fonte. Par décision n° 26-55 du 20 juillet 1955 *(Journal Officiel de la Communauté n° 18, du 26 juillet 1955)*, valable jusqu'au 31 mars 1956, la Haute Autorité a fixé les modalités d'application de ces mesures: allocation, à partir du 1er avril 1955, sur les ressources de la Caisse de péréquation, aux entreprises consommatrices de ferraille, d'une prime pour la ferraille économisée au moyen d'une utilisation accrue de fonte au four Martin, l'acier Thomas liquide étant assimilé à la fonte.

Par décision n° 3-56 du 15 février 1956 *(Journal Officiel de la Communauté n° 4, du 22 février 1956)*, la prime visée à la décision n° 26-55 était allouée également pour la ferraille économisée au moyen d'une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique.

Les décisions nos 14-55, 26-55 et 3-56 étaient prorogées jusqu'au 31 janvier 1957 par les décisions nos 10-56 du 7 mars 1956, 24-56 du 22 juin 1956 et 31-56 du 10 octobre 1956 *(Journal Officiel de la Communauté n° 7 du 15 mars 1956, n° 15 du 27 juin 1956, n° 23 du 18 octobre 1956)*.

La Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse exploite des hauts fourneaux situés dans une région proche de Lyon et de Saint-Étienne en France. Productrice exclusivement de fonte hématite et non d'acier, elle n'utilise les ferrailles que pour enrichir les lits de fusion du haut fourneau. Elle ne dispose pas de ferrailles de récupération ou de propre production, ses besoins en ferraille sont exclusivement satisfaits par des achats de ferraille légère — platinages et tournures — dans la région lyonnaise auprès de fournisseurs constants et anciens.

La requérante a dès le début de l'institution du mécanisme de péréquation refusé de participer à la Caisse de péréquation et de payer les cotisations dues. Elle maintint cette attitude après l'intervention des décisions rendant obligatoire la péréquation des ferrailles importées (décisions nos 22-54 et 14-55). C'est pourquoi la Haute Autorité a, en application de ces décisions, pris à l'égard de la requérante la décision individuelle du 2 mai 1956 constatant l'obligation de payer à la Caisse de péréquation la somme de 45.133.691 francs français due pour la période du 1er avril 1954 au 31 décembre 1955 et la décision individuelle du 12 décembre 1956

pour paiement de la somme de 84.582.316 francs français due pour la période du 1er janvier au 31 août 1956. Ces décisions formant titre exécutoire, le gouvernement français les a, à la demande de la Haute Autorité, en application de l'article 92 du Traité, revêtues, en date du 4 mars 1957, de la formule exécutoire. A partir de cette date, la requérante a effectué certains versements sans toutefois s'acquitter du total des montants dus à la Caisse de péréquation.

Le 6 mai 1956, la requérante a introduit le présent recours contre la décision individuelle du 12 décembre 1956 dont le contenu est le suivant:

«LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 53, 80 et 92 du Traité du 12 avril 1951, instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (ratifié en France en vertu de la loi n° 52-387 du 10 avril 1952 *(Journal Officiel de la République Française, 1952, page 3795);*

vu les décisions n° 22-54 du 26 mars 1954 *(Journal Officiel de la Communauté n° 4, du 30 mars 1954, page 286)* et n° 14-55 du 26 mars 1955 *(Journal Officiel de la Communauté n° 8, du 30 mars 1955, page 685)* instituant une péréquation des ferrailles importées des pays tiers, et notamment les articles 3 et 4 desdites décisions;

considérant que par décision formant titre exécutoire du 2 mai 1956, notifiée le 9 juillet 1956, la Haute Autorité a constaté l'obligation de la Société des Hauts Fourneaux de Chasse, Chasse-sur-Rhône, qui est une entreprise de l'industrie de l'acier au sens de l'article 80 du Traité, de payer à la Caisse de péréquation des ferrailles importées de Bruxelles la somme de 45.133.691 francs français pour la période du 1er avril 1954 au 31 décembre 1955;

considérant qu'après redressement de ce chiffre à la suite d'un décompte définitif intervenu après le 2 mai 1956, l'entreprise susvisée doit en outre en principal pour la même période la somme de 482.258 francs français ainsi que les intérêts de retard pour la période du 1er avril 1954 au 31 mars 1955 s'élevant à 144.158 francs français;

considérant qu'à partir du 1er janvier 1956, la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse n'a pas non plus acquitté le montant des contributions dont elle était redevable envers la Caisse de péréquation des ferrailles importées, en application de la décision n° 14-55 susvisée et que la somme due à ce titre s'élève suivant décompte provi-

soire pour la période du 1er janvier 1956 au 31 août 1956 à 83.955.900 francs français;

considérant que le total des sommes dues, conformément à ce qui précède, s'élève à 84.582.316 francs français;

DÉCIDE:

Article premier

La Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse, Chasse-sur-Rhône (Isère), est tenue de verser à la Caisse de péréquation des ferrailles importées, 36, rue Ravenstein à Bruxelles, la somme de

francs français: 84.582.316,—
(quatre-vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-deux mille trois cent seize).

Article 2

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée conformément aux dispositions de l'article 92 susvisé du Traité.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 12 décembre 1956.

Par la Haute Autorité

Le président

signé: René Mayer»

4. Résumé des moyens et arguments des parties

A – QUANT À LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Le recours est essentiellement dirigé contre les modalités du système de péréquation institué par les décisions générales nos 22-54 et 14-55 dont l'application a conduit à la décision individuelle entreprise; celle-ci constituant, par elle-même, un cas d'application pure et simple des décisions générales de base, c'est donc la légalité de ces décisions qui constitue, de manière indirecte, le véritable objet du présent recours. Dans ces conditions, la *défenderesse* est d'avis que la requérante ne peut invoquer à l'appui de son recours des griefs qu'elle n'a pas formulés dans les délais permis pour un re-

cours contre les décisions générales de base. Pour cette raison elle conclut à l'irrecevabilité du recours.

A titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que, dans la mesure où le recours met en cause les décisions générales de base, la requérante ne peut se prévaloir que du moyen de détournement de pouvoir à son égard. Aucun des moyens présentés ne peut être qualifié de détournement de pouvoir, mais tout au plus de violation du Traité; ces moyens ne sont donc pas recevables.

En ordre subsidiaire encore, la défenderesse examinera les griefs de violation du Traité eux-mêmes.

Quant à la faculté pour les entreprises de se prévaloir de l'irrégularité d'une décision individuelle d'application pour attaquer la décision générale de base, la défenderesse l'admet dans le cas de l'article 36 du Traité; toutefois, cette disposition ayant un caractère exceptionnel, elle en conclut, par un argument a contrario, que la faculté qui y est prévue doit être refusée dans d'autres cas, tel que celui du présent recours.

La défenderesse, discutant la question de savoir si une entreprise peut présenter à l'appui d'un recours contre une décision individuelle le grief d'un détournement de pouvoir à son égard dont serait entachée la décision de base, non attaquée dans les délais, expose tout d'abord que le Traité n'apporte aucune réponse formelle à cette question. Elle examine ensuite la jurisprudence du Conseil d'État français et cherche à situer dans la perspective de celle-ci l'intention des auteurs du Traité; ainsi la défenderesse arrive à la conclusion que le silence du texte doit être interprété comme une réponse négative à la question soulevée, c'est-à-dire qu'une entreprise ne peut plus invoquer le grief de détournement de pouvoir à son égard contre la décision générale de base lorsqu'elle a laissé passer le délai du recours contre celle-ci. Dans sa duplique, la défenderesse persiste dans cette conclusion. Elle ajoute que, s'il est vrai que la Cour a dans sa jurisprudence admis, dans le cas d'un recours contre une décision individuelle, tous les moyens prévus à l'article 33 du Traité, il n'est pas permis d'en déduire que cela pourrait préjuger la question examinée, parce que cette question ne se posait pas dans le cadre des procès dont la Cour a eu à connaître.

La défenderesse soutient, dans sa duplique, la validité de l'argument a contrario qu'elle a appliqué à l'article 36, alinéa 3, du Traité pour établir le caractère exceptionnel de cette disposition. A ce titre elle insiste sur le pouvoir de pleine juridiction, ainsi que sur le caractère quasi-pénal des amendes et astreintes, qui démontreraient le caractère exceptionnel de l'article 36.

La défenderesse s'oppose en outre à la thèse de la requérante selon laquelle la manière de voir de celle-ci aurait été consacrée par les Traités instituant la Communauté Économique Européenne et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique. Le fait que ces nouveaux Traités prévoient expressément pour les entreprises la faculté d'invoquer des griefs d'illégalité contre des décisions de base ne prouve nullement qu'une même faculté soit implicitement contenue dans le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Dans la réplique, la *requérante* insiste sur la recevabilité de son recours pour les raisons suivantes. D'abord, elle estime qu'une entreprise ne saurait être forclose à faire valoir le grief de détournement de pouvoir lorsqu'elle n'a pas formé de recours contre la décision générale de base. La requérante rappelle à cet égard que l'article 33 du Traité ne contient aucune restriction instituant une telle forclusion. Elle est d'avis que la jurisprudence du Conseil d'État français ne saurait apporter un élément déterminant pour la solution de ce problème. Elle ajoute que le système défendu par la défenderesse serait inique en tant que les entreprises seraient obligées de former immédiatement un recours contre une décision générale sans pouvoir en connaître exactement la portée pour leur cas particulier.

En second lieu, la requérante s'oppose à l'intangibilité de fait de la quasi-totalité des décisions individuelles qui résulterait de l'interprétation donnée par la défenderesse. Au contraire, la requérante fait observer que l'article 33 du Traité ne contient aucune indication laissant à penser que le droit des entreprises d'invoquer les quatre moyens à l'encontre d'une décision individuelle disparaîtrait lorsque ces moyens s'appliqueraient à une décision générale qui serait à la base de ladite décision individuelle. Quant à l'argument a contrario tiré par la défenderesse de l'article 36 du Traité, la requérante est d'avis qu'il ne saurait être retenu. En

effet, cette disposition s'explique par le désir des rédacteurs du Traité de supprimer toute incertitude pour le cas spécial qui y est prévu; de plus, l'article 36 attribue aux recours qu'il vise un caractère de pleine juridiction, élément qui n'est pas nécessaire pour les recours tombant sous l'application de l'article 33. Ce que le Traité a voulu empêcher, ce n'est pas toute appréciation, même indirecte, de la régularité d'une décision générale dans un cas d'espèce, mais la possibilité pour les entreprises de faire annuler *erga omnes* une décision générale; la recevabilité du présent recours respecte pleinement ce souci.

B – QUANT AU FOND

La requérante demande l'annulation de la décision individuelle du 12 décembre 1956 en invoquant les moyens d'incompétence, de violation des formes substantielles, de violation du Traité et de détournement de pouvoir, mais ni dans sa requête, ni dans sa réplique elle n'a développé les deux premiers moyens.

1. Violation du Traité

a) Violation du paragraphe 29 de la Convention

Selon la requérante, le mécanisme de péréquation viole le paragraphe 29 de la Convention en tant que la Haute Autorité n'a pas prévenu les conséquences prohibées par cette Convention et n'a pris ni les mesures indiquées dans le Traité, ni celles prévues dans le paragraphe 29 pour éviter que des déplacements de production n'aboutissent à mettre en difficultés des entreprises.

Dans sa réplique, la requérante développe sa thèse en faisant valoir que la Haute Autorité reconnaît elle-même que le régime antérieur à la décision n° 2-57 a déterminé un transfert de la production de la fonte au profit de celle de l'acier et, par ailleurs, mis l'industrie de la fonte dans l'impossibilité de supporter la concurrence. Dans ces conditions, la Haute Autorité ne pouvait édicter des mesures au titre de l'article 33 du Traité sans prendre en même temps des mesures de sauvegarde au titre du paragraphe 29, alinéa 1er, de la Convention. Cette disposition, qui a une portée générale et vise, comme il ressort du paragraphe 1er de la Convention, les difficultés imputables à l'établissement du marché

commun, s'applique à plus forte raison à celles qui sont imputables à des mesures émanant de la Haute Autorité elle-même.

La *défenderesse* est d'avis que ce grief ne saurait constituer un détournement de pouvoir résultant de la méconnaissance du but de l'article 53 du Traité par l'inobservation des objectifs du paragraphe 29 de la Convention. Elle fait observer en outre que, dans l'hypothèse où la Haute Autorité aurait négligé de prendre les mesures de sauvegarde qu'elle était tenue de prescrire, la requérante aurait dû se prévaloir de cette abstention au titre de l'article 53 du Traité. L'article 53 est tout à fait distinct du paragraphe 29 et une décision générale prise au titre de l'article 53 pour l'application normale du Traité n'a rien à voir avec les mesures de sauvegarde particulière visées au paragraphe 29 et prévues pour corriger certains effets de l'établissement du marché commun.

Dans sa duplique, la défenderesse précise que ce grief constituerait un moyen de violation du Traité et non pas de détournement de pouvoir.

Elle souligne en outre que la référence de la requérante au paragraphe 1er de la Convention ne suffit pas à prouver que le paragraphe 29 soit applicable aux mesures éventuelles prises au titre de l'article 53 du Traité. La défenderesse persiste à croire que le paragraphe 29 est distinct de l'article 53 et que d'ailleurs le paragraphe 29 vise des mesures de sauvegarde particulière et non pas des mesures de sauvegarde dans des cas particuliers ou individuels.

b) Atteinte aux conditions normales de concurrence

La *requérante* est d'avis que le système de péréquation constitue une violation des articles fondamentaux du Traité définissant les principes de la concurrence, dont ce système a faussé le jeu normal en favorisant la consommation de ferraille au détriment de celle de fontes hématites.

Dans sa réplique, la requérante précise qu'il s'agit, en l'espèce, de la violation de l'article 2, alinéa 2, de l'article 3, alinéas *b* et *c*, de l'article 4, alinéas *b* et *c* et de l'article 5, alinéa 5, du Traité.

Cette violation résulte du fait que le régime de péréquation incite à une consommation accrue de ferraille au détriment de la fonte par le jeu d'une taxe qui rend prohibitif le prix de revient de la fonte.

La *défenderesse* admet qu'en abaissant le prix des ferrailles importées au niveau du prix des ferrailles intérieures, la péréquation peut inciter les entreprises à développer ou à ne pas restreindre leur consommation de ferraille. Toutefois, cet effet de la péréquation ne suffit pas pour condamner l'introduction du système; à défaut de péréquation la situation de la requérante aurait été compromise d'une façon particulièrement grave en raison de la hausse inévitable des prix de la ferraille qu'elle utilise. La requérante ne fournit d'ailleurs aucune preuve précisant la mesure dans laquelle elle aurait eu des difficultés pour écouler sa production de fonte. La défenderesse ajoute cependant que l'objectif des décisions n^{os} 26-55 et 3-56 et surtout celui de la décision n° 2-57, également attaquée par la requérante dans un autre recours, est précisément de permettre de corriger cet effet de la péréquation en réduisant la consommation de ferraille.

Dans sa duplique, la défenderesse conteste la thèse de la requérante selon laquelle, aux termes de l'article 5 du Traité, il y a atteinte au principe de la libre concurrence à partir du moment où c'est par le moyen d'un système de péréquation que la Haute Autorité se préoccupe d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille à un prix raisonnable.

c) Atteinte aux objectifs généraux du Traité

Dans sa requête, la *requérante* allègue que les décisions n^{os} 22-54 et 14-55 ne répondent pas aux objectifs généraux du Traité en tant qu'elles ne tiennent pas compte de la situation spécifique dans laquelle elle se trouve. En effet, comme la requérante l'expose dans la réplique, l'article 3 du Traité oblige les institutions de la Communauté à agir dans l'intérêt commun, — ce qui veut dire, qu'elles doivent agir dans l'intérêt de tous les intéressés; elles ne sont pas habilitées, sous prétexte de garantir l'intérêt général, à prendre des mesures favorisant les intérêts de certains administrés et sacrifiant ceux de certains autres. Pour étayer cette manière de voir, la re-

quérante invoque l'article 59, paragraphe 4, du Traité, ainsi que l'annexe II accordant à la Haute Autorité certains pouvoirs exceptionnels pour des cas expressément prévus. Même dans ces cas limités la Haute Autorité est obligée de respecter certaines prescriptions pour que les droits des intéressés soient garantis; la Haute Autorité est tenue d'en faire autant lorsqu'elle agit au titre de l'article 53.

La *défenderesse* constate qu'il n'est pas contesté qu'elle a pris, dans l'intérêt commun (article 3), une décision générale en vue d'assurer l'objectif de l'article 3, *a*, c'est-à-dire l'approvisionnement régulier du marché commun en ferraille.

La défenderesse conteste qu'aux termes de l'article 3 du Traité les institutions de la Communauté doivent agir dans l'intérêt «commun» pris dans le sens que la requérante veut donner à ce qualificatif, à savoir celui de la simple somme de tous les intérêts particuliers en présence; la Haute Autorité est une autorité publique ayant mission de réaliser le meilleur équilibre possible entre les différents intérêts particuliers en cause, agissant dans l'intérêt général ou commun, ces deux notions n'étant pas distinctes l'une de l'autre.

d) Discrimination interdite, déterminant une subvention indirecte

Dans sa requête, la *requérante* allègue qu'elle est la victime d'une discrimination qui résulte du fait que le système de péréquation ne prévoit pas de règles spéciales pour le cas de l'entreprise requérante, alors que sa situation n'est pas comparable à celle de l'industrie sidérurgique. Elle est d'avis que la Haute Autorité a négligé de tenir compte: (*i*) du fait que les conditions locales d'approvisionnement ainsi que la situation géographique de la requérante la placent en dehors du circuit des achats de ferrailles importées; (*ii*) de la circonstance que l'usine de la requérante est consommatrice exclusive de ferraille légère, alors que la péréquation impose un taux uniforme pour les ferrailles de toutes catégories; (*iii*) du fait que le système de péréquation institue une subvention indirecte.

La requérante développe cette thèse dans sa réplique en faisant valoir que:

ad (*i*): elle s'est toujours procuré les ferrailles dont elle a besoin dans la région lyonnaise, sans avoir à recourir à la ferraille importée. Elle conteste notamment l'argument de la défenderesse selon lequel l'absence de péréquation aurait eu pour effet l'alignement des prix des ferrailles de la région lyonnaise sur les prix, plus onéreux, des ferrailles importées. Cette affirmation est considérée par la requérante comme étant d'un caractère hypothétique et sans importance pour le procès.

ad (*ii*): l'argument de la défenderesse selon lequel il était nécessaire d'éviter que l'importation des ferrailles légères ne grève la péréquation plus lourdement que ne le ferait l'importation des ferrailles lourdes, n'est pas fondé. La requérante s'applique à mettre en évidence le caractère paradoxal qu'aurait cet argument, qui repose d'ailleurs sur une pure éventualité. En effet, les ferrailles légères n'ont jamais cessé d'avoir un prix inférieur à celui des ferrailles lourdes; aussi longtemps que cela est le cas, un taux uniforme frappe la ferraille légère d'une façon relativement plus forte que la ferraille lourde.

ad (*iii*): dans la mesure où la péréquation a pour effet que les aciéries sont favorisées au détriment de producteurs de fonte, ce système aboutit à une subvention des premières. La requérante fait observer en outre que la Haute Autorité d'abord et la Cour ensuite ont proclamé l'interdiction de créer des mesures discriminatoires, défini la nature des discriminations interdites, et enfin indiqué que l'existence de ces mesures discriminatoires constituait une subvention indirecte.

La *défenderesse* conteste que les décisions de base entraînent des discriminations. En effet, les résultats différents auxquels peut conduire le fonctionnement du mécanisme institué, compte tenu de la situation particulière des entreprises, trouvent leur source dans l'application à des situations de fait de règles générales; celles-ci ne font qu'exprimer des critères objectivement adaptés à la poursuite d'un certain but, à savoir l'approvisionnement régulier en ferraille à un prix raisonnable pour l'ensemble du marché commun.

La situation de fait dans laquelle se trouve la requérante peut être différente de celle des autres entreprises sans perdre, toutefois, son caractère de situation comparable.

ad (*i*): A défaut de péréquation, le prix de la ferraille intérieure tendrait inévitablement à s'aligner sur celui de la ferraille importée qui est très supérieur. La défenderesse produit des chiffres en vue de démontrer que la contribution de péréquation a été nettement inférieure à la différence entre le prix de la ferraille d'importation et celui de la ferraille intérieure, différence s'élevant en juillet 1955 à 17,44 dollars et en juillet 1956 à 29,91 dollars, la péréquation s'élevant à 7,50 en juillet 1955 et à 10,50 dollars en juillet 1956. Quant à l'isolement de la région lyonnaise, la défenderesse admet qu'en basse conjoncture cette région puisse être excédentaire en ferraille et que les entreprises concurrentes du marché commun puissent s'y approvisionner sans difficultés; toutefois, cela ne donne aucune garantie à la requérante. Au contraire, dans une situation où l'intérêt des entreprises concurrentes les amènerait à acheter de la ferraille dans la région de Lyon, il est évident que le jeu de l'offre et de la demande aboutirait nécessairement à une hausse des prix dans cette région et à un alignement de ces prix sur ceux de la ferraille importée.

ad (*ii*): Le calcul des contributions imposées au titre de la péréquation est fait sur la base de l'ensemble des catégories de ferraille afin d'éviter que les ferrailles les plus chères ne soient grevées du taux de contribution le plus élevé. Cette méthode s'impose parce qu'on ne saurait indiquer a priori quelle serait la catégorie pour laquelle la différence de prix serait la plus élevée, étant donné que cette différence varie. Il est impossible de distinguer les différentes catégories de ferraille parce que des substitutions seraient toujours possibles dans les différents procédés de fabrication. Pour ces raisons, la défenderesse conclut à l'existence d'une solidarité de fait entre les consommateurs de ferraille d'achat de toutes catégories, ce qui justifie le taux uniforme de la péréquation. En ce qui concerne ce taux, la défenderesse souligne qu'il ne faut pas opposer le prix de la ferraille légère (intérieure ou importée) à celui de la ferraille lourde (intérieure ou importée) mais tout au plus le prix de la ferraille intérieure (légère ou lourde) à celui de la ferraille d'importation (légère ou lourde).

ad (*iii*): Dans la mesure où la situation individuelle de la requérante est différente de celle d'autres consommateurs de ferraille, la Haute Autorité s'est préoccupée d'en tenir compte en complétant le mécanisme de péréquation par les décisions n^os^ 26-55 et 3-56 tendant à encourager des économies de ferraille. La requérante ne prouve pas que ces mesures aient été dépourvues d'effet. Dans sa duplique, la défenderesse conteste l'existence d'une discrimination. Elle a assujetti aux contributions de péréquation tous ceux qui profitent du système, y compris la requérante; si elle avait exonéré la requérante de la péréquation, elle aurait commis une discrimination à son profit. La défenderesse ne nie pas qu'une discrimination puisse équivaloir à une subvention indirecte, mais cela n'a rien à voir avec l'article 4, *c*, du Traité, texte qui ne vise que l'action des États. Elle ajoute qu'il est inexact de prétendre que la Cour ait posé un principe général selon lequel une péréquation comportant des charges uniformes constitue une discrimination.

2. Détournement de pouvoir

Dans sa requête, la *requérante* allègue que le détournement de pouvoir résulte du fait que le système de péréquation ne répond pas aux objectifs généraux du Traité, fausse le jeu normal de la concurrence et tend à favoriser la consommation de ferraille au détriment de celle de fonte. La péréquation de ferraille aboutit à faire supporter à la requérante des charges exorbitantes sans contrepartie et n'a pas empêché un déplacement de production et de main-d'œuvre. Des mesures de sauvegarde ou de caractère transitoire auraient dû être prises en vue de tenir compte de la situation spécifique de l'entreprise requérante, situation non comparable à celle des aciéries. Dès lors et compte tenu des conditions locales de son approvisionnement, la requérante est victime d'une discrimination équivalant à une subvention indirecte au bénéfice de l'industrie de l'acier.

Dans sa réplique, la requérante renvoie, en ce qui concerne la démonstration du détournement de pouvoir allégué, à ce qu'elle a fait valoir dans sa réplique dans l'affaire n° 2-57.

Pour savoir si une décision générale sacrifie une catégorie de ressortissants de la Communauté, il faut rechercher si les effets des décisions de base n'accusent pas un manque de prévoyance ou de

circonspection grave, mettant en péril la situation des industries productrices exclusives de fonte, et équivalant à la méconnaissance de l'objectif avoué de ces décisions, à savoir l'approvisionnement régulier en ferraille du marché à un prix raisonnable. En effet, l'article 3 du Traité oblige les institutions de la Communauté à agir dans l'intérêt «commun» — c'est-à-dire qu'elles doivent agir dans l'intérêt de tous — et non pas à poursuivre l'intérêt «général» — ce qui revient à favoriser les intérêts des uns en sacrifiant ceux de certains autres, ce qui est contraire à l'objectif essentiel de sa mission. La requérante en conclut que la Haute Autorité a agi par la voie de l'article 53 en vue d'éviter de procéder à une déclaration de pénurie, ainsi que d'échapper aux limitations de l'article 59 et de l'annexe II. En méconnaissant ces limitations, la Haute Autorité a fait la preuve de son intention d'y échapper et ainsi fait un usage de ses pouvoirs différent de celui en vue duquel ils lui ont été conférés. Pour étayer cette thèse, la requérante fait appel à la jurisprudence des tribunaux nationaux, français en particulier. Aux arguments précités la requérante ajoute encore qu'aucun texte ne donne à la Haute Autorité le droit, en édictant une décision générale, de négliger les situations établies.

Dans sa réplique dans l'affaire n° 2-57, la requérante a souligné en outre que les éléments de fait qu'elle a apportés démontrent que l'auteur de l'acte incriminé n'a pas réellement eu en vue l'objectif légal, mais un autre qui ne l'est pas. Quant à son premier grief soulevé dans l'affaire n° 2-57, à savoir que les décisions de base ne répondent pas aux objectifs généraux du Traité, ce qui apporte la preuve d'un détournement de pouvoir, la requérante a rappelé tout d'abord que le but légitime que s'était assigné la Haute Autorité dans le cadre de l'article 3 est constant et non contesté; ce but était la réalisation d'un équilibre du marché fonte-acier, non seulement par le maintien, mais par l'accroissement de la production de fonte. Il est constant que la péréquation incitait les producteurs d'acier à consommer plus de ferraille, aux dépens de la fonte, en raison de l'abaissement du prix de la ferraille, rendant celle-ci plus avantageuse par rapport à la fonte et en raison du fait que le prix de la fonte se trouvait grevé lourdement des contributions de péréquation.

La requérante a observé de plus que le mémoire en défense souligne que le mécanisme de péréquation avait pour objet l'ap-

provisionnement régulier en ferraille du marché commun. Cet objectif est différent des buts exposés dans le mémorandum de la Haute Autorité sur la définition des objectifs généraux du 6 juillet 1955, à savoir la nécessité de rétablir un équilibre entre la production de fonte et celle d'acier en accroissant la production de fonte. Une telle substitution d'un nouveau but au but légitime démontre le détournement de pouvoir. Cette preuve se trouve au surplus fournie par la discrimination déjà signalée ainsi que par les contributions rendant la fonte du marché commun sans défense devant la fonte d'importation, par l'absence de toute mesure de sauvegarde et au mépris des conséquences que le paragraphe 29 de la Convention prescrit d'éviter. Les mesures prévues par les décisions n^{os} 26-55 et 3-56 et tendant à inciter les entreprises à réaliser des économies de ferraille, ne sont pas de nature à légaliser ces décisions. En effet, ils s'agit là d'économies hypothétiques, limitées, dépendant entièrement du comportement des consommateurs d'acier; elles constituent des mesures additionnelles et indirectes qui ne sauraient remplacer des mesures directes et efficaces, en faveur du maintien, sinon de l'accroissement, de la production de fonte selon le but affirmé dans le mémorandum de la Haute Autorité.

Quant au deuxième grief qu'elle a soulevé dans l'affaire n° 2-57 et selon lequel les décisions de base assimilent, pour des raisons étrangères au but de la péréquation, les ferrailles lourdes et légères en les soumettant à un taux uniforme, la requérante a souligné que la Haute Autorité, pour expliquer pourquoi elle n'a pas prévu de taux distincts selon les catégories de ferraille — ce qui favorise une catégorie de ses ressortissants au préjudice d'une autre —, donne une raison qui prouve un manque de prévoyance, à savoir les complications administratives qu'entraîneraient des taux différents. C'est donc pour éviter des difficultés que la Haute Autorité a préféré le système d'un taux uniforme.

Il est vrai que la Haute Autorité a essayé de tempérer son aveu en précisant que l'importation de ferrailles légères pourrait, dans l'avenir, grever plus lourdement la péréquation que ne le ferait l'importation d'autres catégories, mais il s'agit là d'un raisonnement hypothétique, de sorte que l'existence du détournement de pouvoir n'est pas refutée.

La *défenderesse* fait valoir que la Haute Autorité a pris dans l'intérêt commun des décisions générales en vue d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille de l'ensemble du marché commun. Il n'est pas allégué par la requérante que la Haute Autorité, au lieu de poursuivre une fin d'intérêt général, a en réalité poursuivi une fin particulière à son encontre, mais elle a allégué que le résultat particulier des décisions générales, en ce qui la concerne, est autre que le but que la Haute Autorité s'était assigné. Or, il se peut que le résultat des mesures qui ont été prises ait été défavorable aux intérêts de la requérante, mais cela ne saurait constituer un détournement de pouvoir.

Dans sa duplique, la défenderesse se réfère à ce qu'elle a dit dans sa duplique dans l'affaire n° 2-57 au sujet du détournement de pouvoir allégué. Elle s'oppose à la confusion créée par l'élasticité des conceptions de la requérante en matière de détournement de pouvoir; elle estime que la requérante confond cette notion avec celle de violation du Traité. La défenderesse persiste à croire que les griefs formulés par la requérante ne visent en réalité que des cas de violation du Traité.

Quant à la question de savoir si une décision générale peut sacrifier les intérêts d'une catégorie de ressortissants de la Communauté, la défenderesse a expliqué dans sa duplique dans l'affaire n° 2-57 qu'elle ne se base pas sur le caractère illimité des pouvoirs que l'article 53 lui confère; au contraire, elle se prévaut de la limitation de ces pouvoirs que le texte de ladite disposition comporte, à savoir que les mécanismes en question doivent être reconnus nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 du Traité, limitation à laquelle il a été satisfait en l'espèce.

Par ailleurs, la défenderesse a contesté que l'application éventuelle de l'article 59 et de l'annexe II du Traité aurait pu présenter un intérêt pour la requérante. Au contraire, l'application de l'article 59, paragraphe 3, aurait entraîné une répartition des ressources indépendamment de la localisation des productions; dans cette hypothèse, il aurait été impossible pour la requérante de réclamer une situation privilégiée résultant des disponibilités en ferraille dans sa région d'approvisionnement.

La défenderesse a contesté également la thèse de la requérante selon laquelle elle aurait utilisé l'article 53 pour éviter une décla-

ration de pénurie. En effet, la péréquation a été pratiquée, sans aucune contestation, depuis le 1er avril 1954 et l'argumentation de la requérante n'a aucun rapport avec le reproche que la Haute Autorité aurait négligé les intérêts de la fonte. Au surplus, l'article 59, paragraphe premier, oblige la Haute Autorité, en cas de pénurie sérieuse, à épuiser d'abord les modes d'action indirects; à plus forte raison y a-t-il pour la Haute Autorité un devoir absolu d'utiliser ces modes d'action (tels que les mécanismes financiers de l'article 53) en vue d'éviter une telle pénurie.

La défenderesse s'est opposée en outre à la thèse de la requérante selon laquelle la violation des principes généraux du Traité (notamment de l'article 3) et du paragraphe 29 de la Convention apporte la preuve d'un détournement de pouvoir.

En ce qui concerne la méconnaissance des objectifs généraux publiés par la Haute Autorité dans son mémorandum du 6 juillet 1955, la défenderesse a contesté que l'objectif des décisions de base s'en écarte. En effet, il ne s'agit, ni dans le mémorandum, ni dans les décisions de base, de trouver un compromis entre les intérêts opposés des producteurs de fonte et d'acier, mais de mettre en œuvre un ensemble de mesures nécessaires pour satisfaire à l'expansion économique prévisible. Dans cette perspective, il n'existe pas d'intérêts opposés entre la fonte et la ferraille; la Haute Autorité a recouru aux mesures incriminées dans le but d'assurer l'approvisionnement en ferrailles à des prix raisonnables ainsi que l'accroissement des capacités de production de fonte. Les décisions de base ne font qu'instituer ou maintenir la péréquation pour assurer un prix raisonnable de l'acier, corriger cette péréquation pour éviter une consommation accrue de ferraille et encourager au contraire un accroissement de l'utilisation de fonte.

Quant au souci d'éviter des complications administratives, qui — selon la requérante — aurait été le vrai motif de l'imposition d'un taux uniforme de péréquation, la défenderesse a souligné qu'elle n'a jamais avoué avoir été inspirée par une telle considération: l'imposition du taux uniforme a été déterminée par d'autres motifs, c'est-à-dire — comme elle l'a dit dans son mémoire en défense — «abstraction faite de complications administratives».

EN DROIT:

A – QUANT À LA RECEVABILITÉ

La requérante s'oppose à la décision individuelle de paiement, prise à son égard par la Haute Autorité le 12 décembre 1956, conformément au régime de péréquation de la ferraille importée, établi par la décision n° 22-54 du 26 mars 1954 et par la décision n° 14-55 du 26 mars 1955. Ces dernières décisions sont, de l'avis de la requérante, entachées de certains vices et l'irrégularité qui en résulte rend nécessairement irrégulière la décision d'application prise à l'égard de la requérante et attaquée par elle.

La défenderesse estime que la régularité des décisions de base, qui sont des décisions générales, ne peut être mise en cause par la requérante en sa qualité d'entreprise privée que dans les conditions et dans les délais prévus à l'article 33 du Traité.

Aux termes de l'article 33, les recours «doivent être formés dans le délai d'un mois à compter, suivant le cas, de la notification ou de la publication de la décision ou recommandation». Si ces recours émanent d'une entreprise ou association visée à l'article 48 du Traité, ils ne sont recevables, s'ils portent sur une décision ou recommandation générale, que si les requérants estiment ces décisions ou recommandations entachées de détournement de pouvoir à leur égard.

Le recours a été introduit le 6 mai 1957 et si, de ce fait, le délai prévu au dernier alinéa de l'article 33 a été respecté à l'égard de la décision du 12 décembre 1956 rendue exécutoire par l'apposition de la formule exécutoire par l'autorité compétente en date du 4 mars 1957 et notifiée en copie conforme par lettre du 30 mars 1957 par la Haute Autorité, il était expiré en ce qui concerne la décision n° 22-54 du 26 mars 1954 et la décision n° 14-55 du 26 mars 1955.

Ces dernières décisions ne sont pas entreprises directement, mais à l'occasion du recours visant la décision formant titre exécutoire du 12 décembre 1956. Si la décision du 12 décembre 1956 est une décision individuelle concernant la requérante, les décisions n^{os} 22-54 et 14-55 sont des décisions générales sur lesquelles la décision du 12 décembre 1956 est fondée.

Pour juger de la faculté pour la requérante de se prévaloir, à l'appui de son recours contre la décision individuelle, de l'irrégularité des décisions générales sur laquelle celle-ci est fondée, il y a lieu de rechercher si elle peut entreprendre celle-ci après expiration du délai visé au dernier alinéa de l'article 33 et en invoquant contre elle non seulement le détournement de pouvoir à son égard, mais les quatre moyens d'annulation visés au premier alinéa de l'article 33.

La Cour estime qu'il importe qu'une décision générale irrégulière ne soit pas appliquée à une entreprise et que des obligations n'en soient pas déduites pour ladite entreprise.

L'article 36 du Traité prévoit que dans un recours contre une décision de la Haute Autorité infligeant des sanctions pécuniaires ou astreintes «les requérants peuvent se prévaloir, à l'appui de ce recours, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33, de l'irrégularité de décisions et recommandations dont la méconnaissance leur est reprochée». Il n'y a pas lieu de tenir cette disposition de l'article 36 pour une réglementation spéciale applicable seulement au cas des sanctions pécuniaires et astreintes, mais comme l'application d'un principe général souligné seulement à l'article 36 parce qu'il s'appliquait au cas particulier d'un recours de pleine juridiction. On ne saurait trouver dans la mention expresse figurant à l'article 36 un argument excluant a contrario l'application de la même faculté dans les cas où il n'en est pas fait expressément mention, la Cour ayant déjà décidé qu'une argumentation a contrario n'est admissible que lorsqu'aucune autre interprétation ne s'avère adéquate et compatible avec le texte, le contexte et leur finalité.

Toute autre décision rendrait difficile l'exercice des droits de recours accordés aux entreprises et associations visées à l'article 48 du Traité, car elle les obligerait à analyser toute décision générale dès sa publication pour rechercher si elle n'est pas susceptible de leur porter dommage ultérieurement et si elle ne peut être considérée comme entachée de détournement de pouvoir à leur égard; les entreprises seraient incitées à se laisser condamner aux sanctions pécuniaires ou astreintes prévues par le Traité pour pouvoir, au bénéfice de l'article 36, mettre en cause l'irrégularité des décisions et recommandations générales dont l'inobservation leur serait reprochée.

La faculté pour une entreprise de se prévaloir, après expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article 33, à l'appui d'un recours visant une décision individuelle, de l'irrégularité des décisions et recommandations générales sur lesquelles la décision individuelle est fondée, ne peut conduire à l'annulation de la décision générale, mais seulement de la décision individuelle qui en est tirée.

Les Traités instituant la Communauté Économique Européenne et l'Euratom adoptent expressément un point de vue analogue en stipulant respectivement dans leurs articles 184 et 156: «Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 173, alinéa 3, (ou, pour le second, article 146, alinéa 3), toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement du Conseil ou de la Commission, se prévaloir des moyens prévus à l'article 173, alinéa 1 (ou, pour le second, article 146, alinéa 1), pour invoquer devant la Cour de Justice l'inapplicabilité de ce règlement.» Cette rencontre, sans constituer un argument déterminant, confirme le raisonnement susénoncé en montrant qu'il s'est imposé également aux rédacteurs des nouveaux Traités.

L'annulation d'une décision individuelle fondée sur l'irrégularité des décisions générales dont elle est tirée n'affecte les effets des décisions générales que dans la mesure où ceux-ci se concrétisent dans la décision individuelle annulée. A l'encontre d'une décision individuelle la concernant, toute entreprise est fondée à invoquer les quatre moyens d'annulation visés au premier alinéa de l'article 33. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que, à l'occasion d'un recours contre une décision individuelle, l'entreprise soit fondée à invoquer, pour mettre en cause la régularité des décisions et recommandations générales sur lesquelles la décision individuelle est fondée, les quatre moyens d'annulation énumérés au premier alinéa de l'article 33.

Pour les raisons susmentionnées, le recours est recevable.

B – QUANT AU FOND

1. Violation du Traité

a) Violation du paragraphe 29 de la Convention

La thèse de la requérante consiste à dire que le paragraphe 29 a été inspiré par le souci d'éviter tout déplacement de production;

la Haute Autorité serait donc tenue de prendre des mesures de sauvegarde particulière non seulement quand des difficultés surgissent à l'occasion de l'établissement du marché commun, mais aussi lorsqu'une entreprise se trouve affectée par les mesures que la Haute Autorité décide de prendre en application des dispositions du Traité, en l'occurrence de l'article 53.

Or, le paragraphe 29 ne contient en aucune façon une telle obligation; il se borne à reconnaître que des mesures de sauvegarde peuvent être nécessaires pour éviter que l'établissement du marché commun ne crée brusquement des déplacements de production que les entreprises seraient en état de surmonter après une certaine adaptation. En l'espèce, la requérante n'a pas établi que les difficultés dont elle se plaint et que le déplacement de production qu'elle craint soient imputables à l'établissement du marché commun. Le fait que ces difficultés puissent résulter d'une mesure — l'institution d'un système de péréquation — que la Haute Autorité a prise dans l'exercice des pouvoirs que le Traité lui a conférés, sans que l'exercice de ces pouvoirs soit directement lié à l'établissement du marché commun, ne saurait justifier l'adoption de mesures de sauvegarde au sens du paragraphe 29 de la Convention.

Le paragraphe 29 de la Convention ne pouvant être invoqué, le présent grief doit être rejeté.

b) Atteinte aux conditions normales de concurrence

Selon la requérante, le jeu normal de la concurrence a été faussé par la péréquation, celle-ci ayant pour effet de favoriser la consommation de ferraille au détriment de la consommation de fonte. La défenderesse ne conteste pas que l'abaissement du prix des ferrailles importées, résultant de la péréquation, puisse inciter les entreprises à accroître leur consommation de ferraille; ainsi, la défenderesse admet une certaine aggravation de la situation de la requérante en tant que productrice exclusive de fonte hématite. Toutefois, elle y a remédié par l'allocation aux entreprises consommatrices de ferraille d'une prime pour la ferraille économisée au moyen d'une utilisation accrue de fonte (décisions n^{os} 26-55 et 3-56).

La question qui se pose est donc de savoir si la Haute Autorité, convaincue de l'importance capitale qu'il y avait à empêcher le

prix de la ferraille intérieure de s'élever jusqu'au niveau du prix de la ferraille importée et amenée par ce motif à instituer la péréquation, était obligée en droit de prévenir toutes les répercussions du système, susceptibles de porter préjudice aux intérêts des producteurs de fonte ou de certains d'entre eux. Étant donné qu'en instituant la péréquation la Haute Autorité a pris des mesures indirectes — la prime pour la ferraille économisée au moyen d'une utilisation accrue de fonte — propres à améliorer, dans une certaine mesure, la situation des producteurs de fonte, il faut se demander si cette précaution était suffisante, ou si le maintien intégral de la position concurrentielle des producteurs de fonte devait être assuré de façon plus complète, par exemple par une mesure directe exemptant de la contribution de péréquation la ferraille servant à la production de fonte.

Sur ce point, la Cour estime que la thèse de la requérante selon laquelle la Haute Autorité aurait dû, en prenant ses mesures, veiller à ce que la position concurrentielle des producteurs de fonte vis-à-vis des autres consommateurs de ferraille ne subisse aucune modification, pose une exigence excessive. En effet, si l'on admettait l'existence d'une obligation aussi stricte, il faudrait l'appliquer non seulement au cas des producteurs de fonte, mais aussi à tous les cas où la position concurrentielle d'un producteur tombant sous la juridiction de la Communauté se trouverait — même indirectement — mise en cause.

Toute réglementation économique a nécessairement des répercussions, même sur les intérêts des administrés à qui les mesures ne s'adressent pas directement. L'application du principe préconisé par la requérante rendrait illégale toute intervention dans le domaine économique que l'autorité publique jugerait opportune pour la sauvegarde d'intérêts majeurs, dès lors qu'elle n'aurait pas ménagé l'intégralité des intérêts en cause, fussent-ils éloignés de ceux que l'intervention avait pour premier objet. L'autorité est soumise à l'obligation d'agir avec prudence et de n'intervenir qu'après avoir soigneusement pesé les différents intérêts en jeu, en limitant — autant que possible — les préjudices prévisibles pour des tiers.

Il faut donc rechercher si, en l'occurrence, la Haute Autorité a tenu suffisamment compte des intérêts des producteurs de fonte. Or, à ce propos, la Cour a demandé aux parties, au cours

de l'instruction, de fournir des données concrètes sur les résultats des mesures prises par la Haute Autorité en vue d'inciter les acheteurs de ferraille à accroître leur consommation de fonte.

Dans sa réponse, la Haute Autorité a fourni des données pour la période du 1er avril 1955 au 31 juillet 1957 d'où il ressort que l'économie de ferraille pour laquelle la prime a été payée s'est élevée à 1.643.101 tonnes, soit 21 % de la ferraille importée. Ces données prouvent qu'une quantité considérable de ferraille a été économisée et remplacée par de la fonte. La période considérée incluait six mois ressortissant au régime nouveau établi par la décision n° 2-57; mais ce fait est sans importance parce que, dans la nouvelle réglementation, la prime antérieurement accordée en cas de substitution de fonte à la ferraille fut maintenue pour ces six mois.

La requérante s'est bornée pour sa part à signaler une certaine diminution de la production d'acier Martin par rapport à celle d'acier électrique, mais elle n'a pas répondu de manière satisfaisante à la question posée et elle n'a pas non plus contesté les chiffres fournis par la Haute Autorité. Dans ses conclusions écrites définitives ainsi qu'au cours de sa plaidoirie, la requérante a fait remarquer que les données de la Haute Autorité ne prouvaient rien parce que celle-ci n'avait pas indiqué dans quelle mesure les entreprises produisant de la fonte hématite — et notamment l'entreprise de la requérante — avaient profité des économies ainsi réalisées. La requérante n'a cependant pas opposé aux conclusions qui découlent, dans l'ensemble, des faits cités par la Haute Autorité, de données dont il pourrait résulter que la prime n'a pas, en fait, eu pour effet de remédier aux inconvénients qu'entraînait, pour les producteurs de fonte, l'institution de la péréquation.

La requérante ne saurait invoquer non plus à l'appui de sa thèse le fait que la Haute Autorité a reconnu, dans les considérants de la décision n° 2-57, que la décision n° 26-55 relative aux modalités d'application du mécanisme financier ne s'était pas révélée pleinement efficace pour réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte. En effet, même si le régime de primes n'a pas assuré une protection totale aux producteurs de fonte, il n'est pas permis d'en conclure que ce régime négligeait d'une manière excessive et arbitraire les intérêts des producteurs de fonte. Enfin,

le fait — signalé par la requérante en réponse aux questions posées lors de l'instruction — que la production d'acier Martin n'ait pas suivi la progression de celle d'acier électrique, n'exclut pas que de la ferraille — comme la Haute Autorité l'a démontré — ait été remplacée de façon notable par de la fonte. La thèse de la requérante n'est pas fondée en fait.

En prenant des mesures spéciales en vue de limiter la consommation de ferraille par l'utilisation accrue de fonte, la Haute Autorité a prouvé qu'elle avait tenu compte d'une façon raisonnable et pondérée des intérêts des producteurs de fonte. L'instruction a montré que ces mesures ne sont pas restées sans effets appréciables. La légalité des mesures de la Haute Autorité n'était pas subordonnée à leur efficacité absolue quant au maintien de la relation ferraille-fonte préexistante; dès lors, le régime de péréquation ne viole pas les règles du Traité sur le maintien de conditions normales de concurrence.

La thèse selon laquelle le régime de péréquation est illégal du fait qu'il porte atteinte à la situation concurrentielle de la requérante n'est pas justifiée.

c) Atteinte aux objectifs généraux du Traité

Selon la requérante, l'article 3 du Traité oblige les institutions de la Communauté à agir «dans l'intérêt commun», cette expression voulant dire que les institutions doivent agir dans l'intérêt de tous les assujettis sans exception; la Haute Autorité n'est donc pas habilitée à prendre des mesures «dans l'intérêt général» — c'est-à-dire qui soient dans l'intérêt de la généralité des administrés — tout en étant susceptibles de léser les intérêts de certains d'entre eux, comme en l'espèce ceux de la requérante. Par ailleurs, l'article 59, paragraphe 4, confère à la Haute Autorité des pouvoirs exceptionnels pour des cas expressément prévus. Même dans ces cas, les intérêts des justiciables sont entourés d'un certain nombre de garanties spécifiées tant à l'article 59 qu'à l'annexe II du Traité; il s'ensuit que la Haute Autorité est tenue de respecter également ces garanties lorsqu'elle agit au titre de l'article 53.

La Cour rejette l'interprétation que la requérante applique à l'expression «intérêt commun»; comme il a été dit au point *b*) ci-

dessus, le rôle de la Haute Autorité en tant qu'autorité publique ne comporte point l'obligation de n'user de son pouvoir réglementaire qu'à la condition qu'aucun intérêt n'en soit affecté. Cela ne signifie pas que la Haute Autorité puisse ignorer les intérêts particuliers des justiciables et poursuivre son action avec une rigueur telle que ces intérêts s'en trouvent compromis bien au-delà de ce qu'il est raisonnable d'attendre. Au contraire, la Haute Autorité est obligée d'agir avec toute la circonspection et la pondération requises pour mesurer et apprécier les divers intérêts en cause, parfois contradictoires, et d'éviter les répercussions dommageables dans la mesure où la nature de la décision à prendre le permet raisonnablement. Si la Haute Autorité est habilitée à édicter des mesures «dans l'intérêt commun», elle peut user de son pouvoir réglementaire selon les exigences des circonstances, même au préjudice de certains intérêts particuliers.

La référence à l'article 59 n'est pas fondée non plus. En effet, les précautions prescrites par cet article ainsi que par l'annexe II du Traité sont liées à l'exercice des pouvoirs exceptionnels prévus pour la situation qui s'y trouve visée. Or, une telle situation n'existait pas au moment où furent prises les décisions. Le fait que la Haute Autorité ne puisse procéder à une répartition équitable des ressources sans une consultation obligatoire des producteurs intéressés s'explique par la gravité de la situation à laquelle pareille répartition doit faire face; il ne permet pas de donner à cette disposition spéciale une application générale en dehors du cas visé à l'article 59.

d) Discrimination interdite, déterminant une subvention indirecte

(i) Le premier grief allégué par la requérante à ce titre est basé sur le fait que sa situation n'était pas comparable à celle des autres consommateurs de ferraille; elle n'utilise que des ferrailles provenant de la région lyonnaise, pour lesquelles la péréquation n'était nullement nécessaire. Elle nie que le prix des ferrailles lyonnaises se serait aligné sur celui des ferrailles importées si la péréquation n'avait pas été instituée, l'allégation du contraire étant qualifiée par la requérante d'hypothétique et d'incontrôlable.

La Cour rejette ce grief, car il est certain qu'aussi longtemps que l'offre de ferrailles intérieures ne suffira pas pour couvrir les

besoins du marché commun, les prix des ferrailles intérieures tendront à s'aligner sur les prix supérieurs des ferrailles importées. Il n'y a pas de raison pour que les prix des ferrailles de la région lyonnaise échappent à cette tendance générale et la requérante s'est abstenue d'invoquer des circonstances spéciales établissant que la région lyonnaise serait restée à l'abri de l'évolution générale des prix. Il résulte d'ailleurs des chiffres produits au cours de l'instruction que les prix de la ferraille dans la région lyonnaise ont monté en liaison avec les prix des ferrailles dans les autres régions et les prix des ferrailles importées. Par ailleurs, la requérante a fait observer elle-même que les prix des ferrailles qu'elle achetait accusaient une certaine hausse en raison des achats des entreprises concurrentes, notamment des fonderies utilisant des cubilots à vent chaud qui, en partie tout au moins, ne sont pas assujetties au système de péréquation.

La thèse de la requérante selon laquelle il n'existe aucune possibilité que les entreprises concurrentes s'approvisionnent sur le marché lyonnais de ferrailles légères n'est pas fondée non plus. Dans la région lyonnaise, la requérante n'est pas le seul acheteur de ferraille et il n'existe pas de raison de croire que d'autres acheteurs ne se présenteraient pas sur ce marché, si la différence des prix dépassait sensiblement la différence imputable aux frais supplémentaires de transport.

(ii) La requérante allègue, en second lieu, que l'application d'un taux de péréquation uniforme à toutes les catégories de ferraille constitue une mesure établissant une discrimination interdite par les dispositions de l'article 4, *b*, du Traité. La requérante prétend être utilisatrice exclusive de ferraille légère qu'elle se procure à bas prix et pour laquelle l'incidence du taux de péréquation uniforme est relativement plus grande que pour la ferraille lourde utilisée par les aciéries. La Compagnie de Chasse se trouverait ainsi dans une situation non comparable à celle des aciéries et l'application d'une réglementation uniforme constituerait, dans ce cas, une discrimination interdite.

La défenderesse, de son côté, affirme qu'il existe entre les différentes catégories de ferraille une solidarité de fait qui résulte de leur caractère interchangeable et de leur utilisation commune par les différents consommateurs. L'incidence variable du taux de péré-

quation sur les diverses catégories de ferraille placerait ainsi la requérante dans une situation comparable à celle des autres utilisateurs, de sorte qu'il ne peut être question de régime discriminatoire.

Il ressort des documents soumis par les parties à l'instruction que nul consommateur de ferraille — y compris la requérante — n'utilise exclusivement une certaine catégorie de ferraille. Ainsi la requérante, dans sa consommation de ferraille, utilise — selon la nomenclature établie par la Haute Autorité (décision n° 28-53, *Journal Officiel de la Communauté n° 5, du 15 mars 1953, pages 98-99)* — environ 80 % de «tournures» et 20 % de paquets entrant dans la catégorie «ferraille légère», tandis que les aciéries de la même région utilisent entre 10 % et 25 % environ de «tournures» et, pour le reste, dans des proportions variables, des ferrailles «massives» et «légères».

Il y aurait donc deux groupes d'acheteurs utilisant en partie les mêmes catégories de ferraille. Cependant, dans la mesure où les aciéries ont acheté, dans le cadre de 75 % des achats, certaines catégories que la requérante n'utilise pas, une différence d'incidence d'un taux uniforme n'est pas exclue. Toutefois, l'instruction n'a pas révélé d'indications précises permettant de constater une telle différence. Vu le fait qu'une différence éventuelle ne saurait se produire que relativement à une partie des achats et tenant compte de la tendance générale vers un alignement des prix propres aux catégories de ferraille d'origine extérieure et intérieure, la requérante n'a pas prouvé à suffisance de droit que l'application d'un taux uniforme constituait une discrimination à ses dépens.

Dans ces conditions, le bien-fondé du présent grief ne peut être admis.

(iii) Le troisième point soulevé par la requérante est relatif à la violation de l'article 4, *c*, du Traité en raison de l'effet discriminatoire — équivalant à une subvention indirecte — qu'aurait le système de la péréquation en faveur des aciéries et au détriment des producteurs de fonte. La défenderesse admet que la péréquation tendait à encourager la consommation de ferraille; c'est pourquoi elle a voulu corriger cet effet par l'introduction d'une prime à toute consommation accrue de fonte.

Cette question a déjà été examinée ci-dessus au point *b*) en vue de déterminer s'il y avait lieu de conclure à une atteinte aux conditions normales de concurrence, question qui a reçu une réponse négative. Pour les mêmes raisons, les modifications provoquées par les décisions dans la situation respective des producteurs de fonte et des aciéries ne peuvent être qualifiées ni de discriminations ni de subventions indirectes, l'interdiction de ces dernières à l'article 4, *c*, du Traité ne visant que les subventions accordées par les États. Le présent grief n'est donc pas fondé.

2. Détournement de pouvoir

Les deux parties estiment que, pour démontrer un détournement de pouvoir, il faut établir d'abord l'existence d'un pouvoir et ensuite l'usage de ce pouvoir dans un but autre que celui en vue duquel il a été conféré.

Quant à l'existence du pouvoir d'instituer un mécanisme financier au titre de l'article 53, *b*, du Traité — c'est-à-dire un système de péréquation — les parties sont d'accord; la Cour considère également ce point comme acquis.

Il s'agit donc uniquement de savoir si l'usage que la Haute Autorité a fait de ce pouvoir peut être qualifié de détournement de pouvoir. Or, la plupart des arguments de la requérante ont déjà été examinés ci-dessus du point de vue de la violation du Traité; il n'y a pas lieu, dans les conditions de l'espèce, de les examiner encore du point de vue du détournement de pouvoir, la requérante s'étant abstenue de préciser en quoi consisterait ce vice. En revanche, les griefs que la requérante a ajoutés à ceux qui ont déjà été examinés, doivent être examinés plus spécialement sous l'angle du détournement de pouvoir.

En premier lieu, la requérante est d'avis qu'en instituant la péréquation au titre de l'article 53, *b*, du Traité, la Haute Autorité a fait preuve de son intention d'éluder les garanties prévues aux dispositions du Traité visant des situations exceptionnelles, telles les garanties de l'article 59 du Traité.

Sur ce point, il faut reconnaître qu'un détournement de pouvoir aurait été possible si la Haute Autorité, se trouvant devant une

situation ressortissant à la procédure de l'article 59, avait néanmoins délibérément préféré, en vue d'éluder les garanties prévues à l'article 59, se prévaloir de l'article 53, *b*, et des mécanismes financiers qui y sont prévus. Or, il n'est pas établi qu'au moment où furent prises les décisions de base, la Haute Autorité se trouvait en présence d'une telle situation. Dans ces conditions, la preuve que l'institution du régime de péréquation en tant que mécanisme financier établi en application de l'article 53, *b*, était entachée de détournement de pouvoir n'est pas apportée. Le présent grief n'est pas fondé.

En second lieu, la requérante a fait valoir que, d'après le texte des décisions instituant la péréquation, celles-ci avaient pour objet l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, mais que ce but a été substitué à l'objectif qui avait été exposé dans le «Mémorandum de la Haute Autorité sur la définition des objectifs généraux» publié au Journal Officiel du 6 juillet 1955, à savoir la recherche d'un équilibre du marché fonte-acier. La requérante est d'avis que cette substitution démontre le détournement de pouvoir. La défenderesse a répliqué qu'il ne s'agit ni dans le mémorandum, ni dans les décisions de base, de trouver un compromis entre les intérêts opposés des producteurs de fonte et d'acier, mais de mettre en œuvre un ensemble de mesures que la Haute Autorité estimait nécessaires pour tenir compte de l'expansion économique prévisible. Dans cette perspective, les décisions de la Haute Autorité avaient pour objet l'établissement de prix raisonnables pour la ferraille en vue d'assurer l'approvisionnement régulier en cette matière, ainsi que l'accroissement des capacités de production de fonte.

Le présent grief doit être rejeté car la légalité des décisions de base ne saurait dépendre de leur conformité au mémorandum que la Haute Autorité a publié, mais uniquement de leur conformité au Traité. En effet, le mémorandum ne contient nullement l'unique définition possible du but légitime que la Haute Autorité est en droit de poursuivre. Pour établir le détournement de pouvoir, la requérante aurait dû démontrer que les décisions elles-mêmes poursuivaient en réalité un but autre que celui en vue duquel la Haute Autorité était en droit d'agir; la différence que la requérante a signalée entre le libellé du mémorandum et celui des décisions de base ne suffit pas pour apporter cette preuve.

En troisième lieu, la requérante allègue un cas de détournement de pouvoir résultant de l'application d'un taux de péréquation uniforme, non pas parce que cette uniformité était requise pour atteindre le but visé, mais pour éviter les complications administratives qu'aurait entraînées l'application d'un taux différencié, assurant une incidence équilibrée sur les prix des différentes qualités de ferraille, notamment de celles utilisées exclusivement par les producteurs non-intégrés de fonte.

Il est vrai que la défenderesse a signalé, dans ses mémoires aussi bien qu'au cours de l'instruction, les difficultés et les complications administratives qu'aurait entraînées l'organisation d'un système de taux différenciés. Rien ne permet cependant d'affirmer que le désir d'éviter des complications de cette nature ait été le mobile prépondérant qui aurait amené la Haute Autorité à instituer un taux uniforme; ce taux ayant été jugé compatible avec les dispositions du Traité, les décisions incriminées resteraient régulières, même s'il était prouvé que le choix d'un taux uniforme ait, en outre, répondu au souci d'éviter des complications administratives.

Le présent grief n'est donc pas fondé.

QUANT AUX DÉPENS

Aux termes de l'article 60 du règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, mais la Cour peut néanmoins compenser les dépens totalement ou partiellement, si des parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs.

La défenderesse ayant succombé en ce qui concerne la recevabilité du recours, les dépens sont compensés de façon qu'un quart du total des dépens est supporté par la défenderesse, les trois quarts étant à la charge de la requérante.

Vu les actes de procédure;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 2, 3, 4, 5, 33, 34, 36, 53, 59, 80 du Traité, l'annexe II du Traité ainsi que le paragraphe 29 de la Convention;

vu les décisions de la Haute Autorité n° 22-54 du 26 mars 1954 *(Journal Officiel de la Communauté n° 4, du 30 mars 1954)* et n° 14-55 du 26 mars 1955 *(Journal Officiel de la Communauté n° 8, du 30 mars 1955)*;

vu le protocole sur le statut de la Cour;

vu le règlement de la Cour, ainsi que le règlement de la Cour sur les frais de justice;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

Le recours en annulation de la décision de la Haute Autorité du 12 décembre 1956 constatant l'obligation de la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse, Chasse-sur-Rhône, Isère, de payer à la Caisse de péréquation des ferrailles importées la somme due à la date du 31 août 1956 en exécution des dispositions concernant la péréquation des ferrailles importées, est rejeté.

Les dépens sont compensés de façon qu'un quart du total des dépens est supporté par la défenderesse, les trois quarts étant à la charge de la requérante.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 12 juin 1958.

PILOTTI VAN KLEFFENS DELVAUX

SERRARENS RIESE RUEFF PILOTTI

Lu en séance publique à Luxembourg, le 13 juin 1958.

Le président *Le juge rapporteur*

M. PILOTTI A. VAN KLEFFENS

Le greffier

A. VAN HOUTTE